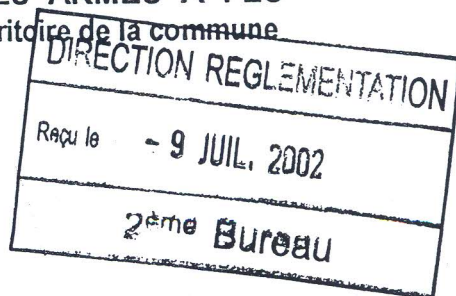


REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES A FEU
au titre de la pratique de la chasse sur le territoire de la commune

ARRETE



Le Maire de Vénissieux, Député du Rhône,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1972 modifié portant refonte des arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 1967 et du 4 Juillet 1972 relatifs à la réglementation de l'usage des armes à feu ;

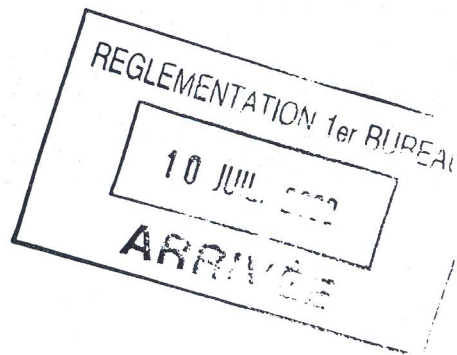
Considérant les plaintes des riverains des secteurs "La grande Nève" et "Les Rattes", résidents et activités, notamment le lotissement "Les Cigales", le dépôt de sel communautaire et des visiteurs et entreprises intervenant au nouveau cimetière de Vénissieux chemin de Feyzin ;

Considérant que pour supprimer les risques et nuisances liées à l'utilisation d'armes à feu par des chasseurs à proximité d'habitations et de voiries et garantir le bon ordre et la sécurité publique des riverains et des passants, il convient de réglementer l'usage de ces armes ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Est INTERDIT l'usage des armes à feu au titre de la pratique de la chasse dans un périmètre de 150 mètres de distance et en direction des habitations situées le long des voies suivantes :

- Route de Corbas
- Impasse de la Nève
- Allée des Mésanges
- Impasse de la petite Nève
- Allée des Cigales
- Chemin de la Glunière
- Chemin de la Côte
- Rue de l'Espéranto
- Boulevard de Jodino
- Chemin de Feyzin
- Avenue Jean Moulin



ARTICLE 2 - IL est INTERDIT de faire usage d'armes à feu au titre de la pratique de la chasse dans un périmètre de 100 mètres de distance et en direction des voies suivantes :

- Boulevard Urbain Est
- Boulevard Urbain Sud

ARTICLE 3 - Cette interdiction s'applique à la période de la chasse dont l'ouverture et la clôture sont fixées par arrêté préfectoral. Elle peut être levée en cas de battue administrative et d'opération de destruction d'espèces classées nuisibles suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet, publié et affiché.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur de la Fédération départementale des Chasseurs du Rhône,
- M. le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique,
- M. le Commissaire Principal de Vénissieux
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bron
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur de la Direction Information-Prévention-Sécurité,
- Aux agents assermentés,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vénissieux, le 3 Juillet 2002

Le Maire
Député du Rhône



André GERIN
André GERIN

